

DOSSIER : 441638
Groupe Chenail inc.

Vous trouverez ci-joint un compte rendu par lequel la Commission vous indique sa compréhension de la demande et son orientation préliminaire à l'égard de celle-ci.

Pour toute question d'ordre général ou pour consulter le dossier, vous pouvez consulter notre site Internet <http://www.cptaq.gouv.qc.ca> ou encore communiquer avec le **Service des communications et de l'information** au 1-800-667-5294 ou vous présenter à la Commission, entre 8 h 30 et 11 h 30, 13 h et 16 h, et ce, du lundi au vendredi, sur rendez-vous seulement. Il vous est également possible d'obtenir copie d'un document versé au dossier, après paiement, s'il y a lieu, des frais déterminés par règlement.

Dans les trente jours de la date indiquée sur ce compte rendu, il vous est possible, ainsi qu'à toute personne intéressée, de présenter des observations écrites qui seront prises en considération par la Commission avant de rendre sa décision. Pour ce faire, vous devez transmettre votre correspondance par courriel à info@cptaq.gouv.qc.ca ou **encore par courrier** à l'adresse postale mentionnée ci-dessous, **en indiquant dans l'objet** « Observations écrites » et le numéro du dossier.

Dans ce même délai de 30 jours, vous pouvez également demander, **par écrit**, une rencontre avec la Commission. Dans ce cas, vous devez transmettre votre correspondance aux mêmes coordonnées en **indiquant dans l'objet** « Demande de rencontre publique » et le numéro du dossier. Vous recevrez ultérieurement un avis de convocation vous indiquant les coordonnées de la rencontre. D'ici la réception de cet avis, vous êtes priés de préparer vos représentations à même les documents que vous déposeriez pour la rencontre publique, et ce, 10 jours avant la tenue de celle-ci.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 441638
Lots : 5 620 259-P, 5 620 265-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 2,4 hectares
Circonscription foncière : Huntingdon
Municipalité : Havelock (CT)
MRC : Le Haut-Saint-Laurent

Date : Le 14 septembre 2023

LES MEMBRES PRÉSENTS M^e Hélène Lupien, vice-présidente
Pierre Méthot, commissaire

DEMANDERESSE Groupe Chenail inc.

COMPTE RENDU DE LA DEMANDE ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE (article 60.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

LA DEMANDE

La demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'implantation et l'exploitation d'une usine de production d'enrobés bitumineux sur le site d'une carrière existante et en exploitation, d'une superficie approximative de 2,4 hectares incluant le chemin d'accès, correspondant à une partie des lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Huntingdon.

L'autorisation sera limitée à la période d'exploitation de la carrière, soit jusqu'au 19 juillet 2039.

LE PROJET

La demande vise l'implantation et l'opération d'une usine de production d'enrobés bitumineux d'une superficie totale de 2,4 hectares.

L'usine elle-même occupera une superficie de 1,6 hectare à même un secteur de la carrière déjà en activité et faisant l'objet de l'autorisation émise dans le dossier 415332. La voie d'accès à être utilisée est celle qui est déjà aménagée et utilisée dans le cadre des activités de la carrière, soit une superficie de 0,8 hectare.

Le site prévu pour l'implantation de l'UBB (usine de béton bitumineux) fait déjà l'objet d'une autorisation pour l'exploitation d'une carrière de pierres décoratives sur une superficie de 65,47 hectares jusqu'au 19 juillet 2039, selon les décisions rendues par la Commission.

L'usine projetée a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré le 30 mars 2011 par le ministère de l'Environnement, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et du *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (RUBB).

L'activité principale sur le site est l'extraction de pierres aux fins de produire des pierres dimensionnelles utilisées, entre autres, dans le cadre de projets architecturaux et d'aménagement paysager.

Actuellement, à partir de rejets produits sur le site, une production d'agrégats qui peuvent être utilisés à des fins d'aménagement paysager/décoratif, mais aussi à titre de granulats dans le cadre de travaux de génie civil, y est produite.

La quantité de pierre à être utilisée annuellement dans le cadre du projet de production d'enrobés bitumineux est estimée de 30 ou 35 000 tonnes métriques.

L'exploitation projetée sera limitée à la période d'exploitation de la carrière elle-même. Ainsi, lorsque la carrière cessera ses activités, l'usine sera démantelée et retirée du site afin de permettre la réalisation de la restauration prévue de celui-ci.

Les activités d'exploitation associées aux usines de béton bitumineux sont régies par plusieurs dispositions légales et réglementaires prescrites à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), la LQE et le RUBB.

Selon la demanderesse, le projet n'engendrera aucun impact significatif additionnel pouvant justifier un refus. Au contraire, le projet favorisera l'optimisation de la ressource exploitée à cette carrière bénéficiant déjà des autorisations de la part de la Commission.

LES RECOMMANDATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité du Canton de Havelock délivre deux résolutions municipales, soit la 2023-05-126 datée du 16 mai 2023 et la 2023-07-186 datée du 3 juillet 2023.

1 RLRQ, c. P-41.1

Par la résolution amendée 2023-07-186 adoptée le 3 juillet 2023, il est résolu unanimement par les conseillers que le Conseil municipal du Canton de Havelock ne recommande pas à la Commission de faire droit à la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2021-04 (dossier 441638) en lien avec l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec.

Elle indique notamment que :

[...]

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et ses représentants ont eu l'opportunité d'analyser le dossier de Les Carrières Ducharme inc. et du Groupe Chenail inc. ainsi que le projet qu'ils désirent implanter, incluant ses possibles effets et ses répercussions sur les activités agricoles, sur l'environnement et sur ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la carrière, qui se retrouve dans un secteur d'affectation agroforestière au sens du Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent, est directement adjacente à un milieu densément boisé;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer le développement durable de la ressource forestière et d'assurer la mise en valeur de la forêt et du potentiel faunique sur son territoire, s'agissant de l'une des orientations principales mises de l'avant par le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE, dans la zone rurale dans laquelle se situent les lots 5 620 259 et 5 620 265, le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent empêche les usages industriels qui ne sont pas protégés par droits acquis ou autorisés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et que l'usage projeté va également à l'encontre des orientations de ce Schéma d'aménagement;

[...]

CONSIDÉRANT QUE de telles opérations de déboisement, de même que toutes opérations liées à l'usine mobile de béton bitumineux, auront incidemment pour effet, de l'avis de la Municipalité, d'affecter négativement le potentiel agricole du secteur, d'autant plus qu'elles ne favorisent aucunement la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les usines mobiles de béton bitumineux sont aussi susceptibles de rejeter dans l'atmosphère de nombreux contaminants, incluant du dioxyde d'azote, du dioxyde de carbone, du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone et d'autres composés organiques volatils;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer la sécurité du public, et ce, par une gestion sévère des risques environnementaux, tel que le réitère d'ailleurs le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le développement industriel ou commercial d'un site, notamment dans l'objectif de générer un maximum de revenus, ne saurait se faire au détriment de la qualité de l'environnement et, incidemment, au détriment du territoire agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne saurait avaliser l'implantation d'une usine dont les activités risquent de générer des quantités non négligeables de rejets atmosphériques et de mettre en péril le respect des normes environnementales applicables à cet égard, ce qui aurait, là aussi, pour effet de nuire au potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE les usines mobiles de béton bitumineux sont, par ailleurs, susceptibles de générer de nombreux inconvénients anormaux sur le voisinage, voire des nuisances au sens de la réglementation municipale en vigueur, incluant le soulèvement de poussières, l'augmentation de la circulation lourde, du bruit et des odeurs dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de Les Carrières Ducharme inc. et du Groupe Chenail inc. est situé à environ deux (2) kilomètres d'un secteur résidentiel et d'un terrain de camping hautement fréquenté durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de Les Carrières Ducharme inc. et du Groupe Chenail inc. est également situé à proximité d'autres sites agricoles dynamiques, dont un verger activement exploité;

CONSIDÉRANT les possibles conséquences et contraintes environnementales découlant d'une autorisation sur ces activités agricoles et sur leur développement;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de Les Carrières Ducharme inc. et du Groupe Chenail inc. ne constitue pas, de l'avis de la Municipalité, un espace approprié pour l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement de zonage de la Municipalité, une zone dans le territoire de la Municipalité se trouvant hors de la zone agricole permet un usage industriel d'un lot (de classe 12), soit la zone H-101 (correspondant au noyau villageois), quoique la possibilité d'y exploiter une usine mobile de béton bitumineux ne soit pas assurée;

CONSIDÉRANT QUE les bénéfices et/ou retombées que pourrait engendrer l'implantation d'une usine mobile de béton bitumineux pour la Municipalité sont, tout au plus, marginaux et ne sauraient, d'aucune manière, compenser les effets préjudiciables découlant de son exploitation future;

[...]

* * * * *

La résolution 2023-07-129 de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois datée du 11 juillet 2023 en appuie à la municipalité du Canton de Havelock, il est unanimement résolu que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois appuie la position de la municipalité du Canton de Havelock qui ne recommande pas à la Commission de faire droit à la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2021-04 en lien avec l'établissement et l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 26 du cadastre du Québec.

LE RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS AU DOSSIER

Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

Géographique

La parcelle visée par la présente demande est située sur le territoire de la municipalité du Canton de Havelock, laquelle fait partie de la MRC du Haut-Saint-Laurent et de la région administrative de la Montérégie.

Cette municipalité ne fait partie d'aucune agglomération de recensement (AR), région métropolitaine de recensement (RMR) et n'est pas incluse à l'intérieur des limites d'une Communauté métropolitaine (CM).

Plus précisément, l'entrée de la superficie visée est située au sud du chemin Covey Hill, respectivement à environ 1 600 mètres à l'est de la jonction avec la route 203. Le périmètre d'urbanisation de la municipalité est situé à un peu plus de 2,8 kilomètres en direction nord-ouest.

Agricole

Sur le plan agricole, la municipalité du Canton de Havelock comporte une zone agricole couvrant une superficie de 8 773 hectares, alors que son territoire totalise une superficie de 8 859 hectares. La zone agricole occupe donc 99 % du territoire municipal.

À l'examen des photographies aériennes prises en 2020, permettant d'apprécier le milieu environnant dans un rayon d'environ 2 kilomètres autour des sites concernés (échelle 1/15 000), on constate que la parcelle visée s'inscrit dans un milieu agroforestier à dominance forestière avec présence de parcelles en cultures et de parcelles supportant des boisés avec et sans érablières selon le *5^e inventaire écoforestier du Québec méridional*. On observe la présence de quelques installations d'élevage en bordure du chemin Covey Hill; il s'agit majoritairement d'élevages de bovins de boucherie.

Outre des résidences et des îlots déstructurés le long des chemins publics, peu d'usages non agricoles sont présents dans le milieu.

Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, le potentiel agricole des sols du lot visé par la demande et du milieu environnant est classé 3, 4, 5 et 7. Les sols classés 3 et 4 sont réputés renfermer un bon potentiel agricole alors que ceux classés 5 ont un potentiel agricole moyen et sont adaptés pour les prairies et les pâturages. Quant aux sols classés 7, le potentiel agricole est très faible et la sylviculture ainsi que l'acériculture sont la meilleure utilisation possible.

La Municipalité du Canton de Havelock est assujettie à l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* qui limite l'augmentation des superficies en culture selon la désignation à l'annexe 3.

Selon la *Cartographie des milieux humides détaillés* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs (MELCCFP), la parcelle n'est pas localisée dans un milieu humide.

La parcelle visée est située entièrement à l'intérieur d'une superficie d'une carrière autorisée et exploitée. Elle est entourée par de parcelles en culture et de boisée. Le chemin d'accès traverse sur une distance d'environ 225 mètres, une zone boisée occupée par deux érablières protégées en vertu de la Loi.

Selon les informations transmises par l'officier municipal, l'établissement agricole le plus près est situé à une distance de 739,58 mètres de la parcelle visée. Il s'agit d'un bâtiment accessoire agricole.

De planification régionale et locale

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC du Haut-Saint-Laurent est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2000.

La parcelle visée fait partie de l'affectation « limite de la zone rurale ».

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

D'abord, la Commission est intervenue sur la propriété visée.

En 2019², elle autorise sur 65,47 hectares, la poursuite de l'exploitation de la carrière, aux conditions suivantes :

1. *L'autorisation est consentie pour une période se terminant le **19 juillet 2039**.*

2 Les Carrières Ducharme inc. n° 415332, le 3 juillet 2019

- 2. La profondeur de l'exploitation devra se situer à plus de 1 mètre de la nappe phréatique non rabattue.*
- 3. Le sol arable et le mort terrain devront être conservés et entassés pour être réentendus sur les lieux dès qu'une superficie de 5 hectares aura été exploitée à son niveau définitif, et ce, pour favoriser une remise en état d'agriculture progressive.*
- 4. Les rapports de surveillance exigés au terme de la dixième et de la vingtième année devront également faire état du respect des présentes conditions, dont la remise en état progressive des lieux. Les rapports devront notamment contenir des cotes de niveau du site, l'épaisseur de sol arable et du sous-sol terreux remis en place, et, advenant une exploitation non achevée, une estimation des volumes de sol arable entassés ainsi qu'un plan précisant la superficie ouverte et les superficies réaménagées.*

L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

D'entrée de jeu, la Commission a pris connaissance des considérations des instances municipales. Il convient de souligner que l'appréciation de la demande se fait selon la présente Loi. Certaines considérations des instances municipales semblent reposer sur l'environnement et ne relèvent pas des critères que la Commission doit prendre en compte.

* * * * *

Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être **autorisée pour 5 ans et avec conditions**.

Aussi, pour l'heure, elle estime qu'une autorisation pour les fins visées à l'intérieur d'une carrière autorisée n'engendrerait pas de perte de ressource sol additionnelle et n'impacterait pas davantage la pratique des activités agricoles sur le reste du lot de même que sur les lots avoisinants.

L'utilisation non agricole demandée n'affecterait pas davantage l'homogénéité du secteur, puisqu'elle est complémentaire aux travaux d'exploitation de la carrière.

La Commission estime que le site d'exploitation d'une carrière serait un site de moindre impact pour implanter une usine de béton bitumineux.

Enfin, la Commission assujettirait l'autorisation aux mêmes conditions de réaménagement que l'autorisation 415332 autorisant l'exploitation de la carrière. Toutefois, la Commission préfère demeurer prudente et limiterait l'autorisation pour une période de 5 ans. Ceci lui permettra de voir comment se comportent l'exploitation de l'usine de bitumineux et le milieu avec ces nouvelles activités. Ainsi, si au terme de ce délai, la demanderesse souhaite toujours opérer le centre de conditionnement et de valorisation de résidus d'asphalte et une usine de béton bitumineux, elle devra déposer une nouvelle demande à cet effet. La Commission réévaluera alors la situation au mérite.

À moins d'indication contraire, les conditions se liraient comme suit.

Sous peine des sanctions prévues à la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

1. L'autorisation est consentie pour une période de **5 ans** à compter de la date de la décision.
2. Le sol arable devra être retiré et entreposé avant l'exploitation d'un site de conditionnement et de valorisation de résidus d'asphalte et d'une usine de béton bitumineux.
3. Après les activités de conditionnement et de valorisation de résidus, la superficie devra être nettoyée et les matériaux devront être acheminés à un endroit prévu par la réglementation.
4. Comme prévu à l'autorisation 415332, le sol arable devra être ré-étendu à la fin des travaux.

Par ailleurs, la demanderesse n'est pas dispensée de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

La superficie visée est illustrée à titre indicatif sur un plan produit par le Service de la cartographie de la Commission dont une copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.



M^e Hélène Lupien, vice-présidente
Présidente de la formation

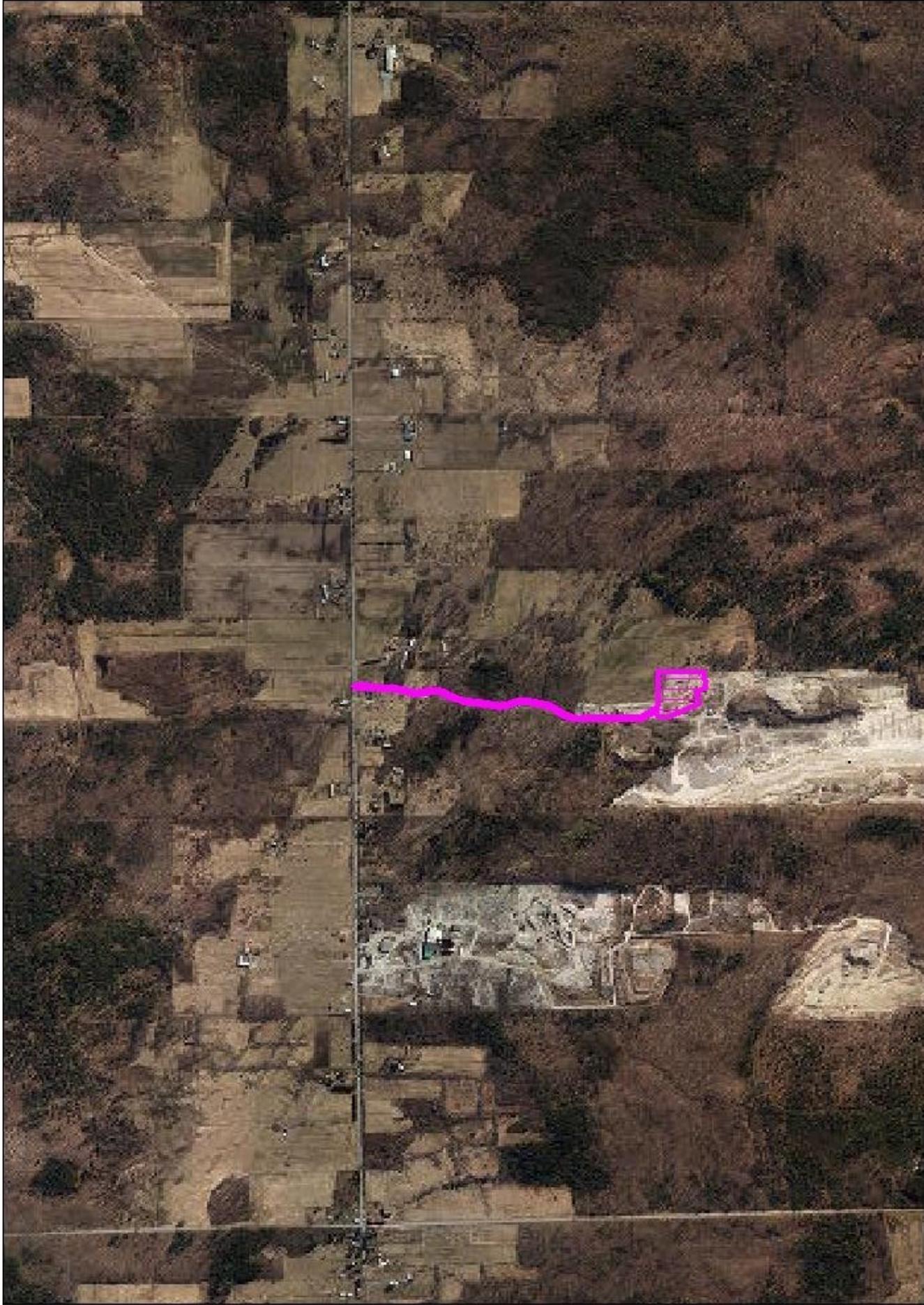


Pierre Méthot, commissaire

c. c. MRC Le Haut-Saint-Laurent
Municipalité de Havelock
Fédération de l'UPA de la Montérégie (Saint-Jean-Valleyfield)
Ressources environnement inc.
Les Carrières Ducharme inc.

Les documents suivants sont versés au dossier :

- Accusé réception (dossier incomplet)
- Corr/ Générale (reçue)
- Corr/ Information additionnelle
- Corr/ Service de l'information
- Formulaire de demande(2)
- Mun/ Résolution (3)
- Orthophoto
- Plan ou croquis
- Titre de propriété



Mètres 200 400 600

Dossier: 441638
Havelock (CT) 69005
Orthophoto: WMS MERN 2020 Monteregie 20cm (2020)

Échelle 1:15000

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2023-07-10 11:06:01

-  Secteur visé
-  Limite de la zone agricole
-  Exclusion
-  Inclusion